

**OBJET : RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LE DOMAINE PUBLIC AU 20 AVENUE DE LA REPUBLIQUE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- VU** le Code de la route, notamment l'article R 417 ;
- VU** l'Arrêté Municipal n° 2023/092 du 10 mai 2023 réglementant l'arrêt et le stationnement à ARPAJON ;
- VU** l'Arrêté Municipal n° 2022/321 du 13 janvier 2023 réglementant la circulation sur le territoire de la ville d'ARPAJON ;
- VU** les prescriptions techniques de voirie de Cœur d'Essonne Agglomération transmises à l'entreprise ;
- VU** la demande formulée le jeudi 12 février 2026 par le demandeur, l'entreprise SERPOLLET – TSA 70011-CHEZ SOGELINK – 69134 DARDILLY CEDEX représentée par Madame Laëtitia CALDARA – 01.76.24.13.79 pour le bénéficiaire, l'entreprise GRDF - 60 rue Pierre BROSSOLETTE – 91220 BRETIGNY SUR ORGE représentée par Madame Anne-Chrystel LECOT, concernant des travaux de création d'un branchement de gaz au 20 avenue de la République - 91290 ARPAJON ;
- Considérant** la nécessité de restreindre la circulation piétonne et le stationnement pour réaliser cette intervention ;
- Considérant** que l'intervention doit avoir lieu du lundi 30 mars 2026 au lundi 20 avril 2026 ;
- Le Maire de la commune d'Arpajon.**

ARRETE

Article 1 : Du lundi 30 mars 2026 au lundi 20 avril 2026, le stationnement sera autorisé au droit du chantier sur deux places de stationnement au 17/17B avenue de la République à ARPAJON.

Article 2 : Le demandeur aura à sa charge la mise en place d'une déviation piétonne en amont et en aval du chantier.

Article 3 : La réfection du chantier sera conforme aux préconisations transmises dans le CR de la réunion du 17/02/2026.

Article 4 : A l'approche du chantier, l'entreprise aura à sa charge la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public, notamment la signalisation, et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Ladite signalisation devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

Article 5 : La signalisation appropriée sera mise en place par les soins du bénéficiaire ou le demandeur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché 7 jours avant le début des travaux.

Article 7 : Cette autorisation pourra être modifiée, voire supprimée par nécessité de service ou par mesure de sécurité en raison de circonstances particulières ou des conditions atmosphériques.

Article 8: Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier.

Article 9 : Les véhicules en infraction seront verbalisés et enlevés par les services de Police aux frais et risques du contrevenant.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Commissaire de Police d'Arpajon,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Madame Laëtitia CALDARA, entreprise SERPOLLET, demandeur de l'autorisation.
- Madame Anne-Chrystel LECOT, entreprise GRDF, bénéficiaire de l'autorisation.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arpajon, le 18 MARS 2026

Le Maire Adjoint,

Thierry FICHEUX

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.
Le Maire,
Christian BERAUD